1. Le Comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes les résolutions de l'assemblée des associés relatives à une modification des prix de vente.

2. Le Comptoir de vente ne peut adresser à la Haute Autorité les barèmes de prix comportant une modification des prix de vente que quatre semaines après cette communication (article 4, alinéa 1 *a)*, de la décision n° 4-53).

3. La Haute Autorité peut prolonger ce délai de quatre semaines supplémentaires si deux jours au moins avant l'expiration du délai elle a convoqué le Comité Consultatif, conformément à l'article 61 du Traité, pour le consulter sur la fixation de prix maxima ou minima et en a en même temps avisé le Comptoir de vente.

Article 2

La Haute Autorité réduit le délai indiqué à l'article premier, s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures conformément au Traité.

Article 3

La disposition de l'article 4 de la décision n° 4-53 demeure applicable.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1957.

Par la Haute Autorité

Le président

René MAYER

DÉCISION N° 26-57

du 10 décembre 1957

modifiant la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 65, 2, 3, 4, 26, 47 et 61 du Traité,

vu la décision n° 7-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée *(Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 56)*,

vu la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer *(Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953, page 21)*,

considérant que, d'après les données de l'année charbonnière 1956-57, l'extraction de houille des sociétés minières du bassin de la Ruhr, soit 125 millions de tonnes, et la production de coke desdites sociétés minières, soit 37 millions de tonnes, représentent environ la moitié de l'extraction et de la production globales de la Communauté,

considérant que — déduction faite des tonnages que les sociétés minières consomment elles-mêmes ou qu'elles exportent vers les pays tiers — les tonnages restants d'environ 56 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille ainsi que 31,4 millions de tonnes de coke de houille sont écoulés,

— en partie par les sociétés minières elles-mêmes qui les cèdent aux entreprises liées à elles par des liens de propriété, ou encore directement au titre des ventes locales,

— en partie dans le cadre de la vente en commun autorisée par la Haute Autorité, pratiquée par les trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, «Geitling», «Mausegatt» et «Präsident»,

considérant que la part prise sur le marché par les sociétés minières groupées dans le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» représente un tiers environ de ces tonnages, à savoir 19 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille et 9,7 millions de tonnes de coke de houille,

considérant que les prix des tonnages vendus par le Comptoir de vente «Mausegatt» sont fixés par l'assemblée des associés dudit Comptoir et qu'ils s'appliquent également aux tonnages écoulés par les sociétés minières elles-mêmes,

considérant qu'en raison de l'importance du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» et de l'influence qu'il exerce sur le marché, la Haute Autorité doit veiller à ce que le droit de fixer les prix de vente ne soit pas utilisé d'une manière qui serait en contradiction avec les objectifs et principes visés aux articles 2 à 4 ainsi qu'avec les conditions requises pour l'autorisation de la vente en commun conformément à l'article 65, § 2, du Traité,

considérant que la Haute Autorité a le pouvoir et l'obligation, à l'égard d'une telle organisation de vente en commun, d'empêcher, par des mesures préventives, un usage abusif de son influence sur le marché,

considérant que la Haute Autorité doit ainsi — nonobstant le mode de publicité prescrit par la décision n° 4-53 — avoir la possibilité de prendre, avant l'entrée en vigueur d'une modification des prix de vente, les mesures suivantes:

— examiner si la modification des prix de vente est conforme aux dispositions du Traité, notamment à celles des articles 2 à 4,

— examiner si les sociétés minières en cause respectent, dans les résolutions qu'elles adoptent ou les accords qu'elles passent, les interdictions édictées par l'article 65, § 1, et se conforment aux limitations et conditions posées par la décision n° 7-56,

— discuter, le cas échéant, de cette modification au Conseil spécial de Ministres, conformément à l'article 26 du Traité,

— fixer, le cas échéant, des prix maxima ou minima suivant la procédure établie à l'article 61,

considérant que la Haute Autorité doit disposer d'un temps suffisant pour l'adoption des mesures ci-dessus énumérées,

considérant qu'à cet effet un délai de quatre semaines semble nécessaire et suffisant,

considérant qu'il doit être possible de prolonger ce délai si la Haute Autorité a engagé la procédure de consultation du Comité Consultatif prévue à l'article 61 pour la fixation de prix maxima et minima,

considérant que, d'autre part, il peut s'avérer, avant même l'expiration de ce délai, que la modification de prix envisagée n'appelle pas de mesures de la part de la Haute Autorité, et qu'il y a lieu dans ce cas de réduire le délai,

considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de modifier l'autorisation accordée par la décision n° 7-56 de façon qu'elle corresponde aux conditions posées par le Traité pour une vente en commun de cette importance,

DÉCIDE:

Article premier

L'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», accordée par la décision n° 7-56, est modifiée comme suit :

1. Le Comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes les résolutions de l'assemblée des associés relatives à une modification des prix de vente.

2. Le Comptoir de vente ne peut adresser à la Haute Autorité les barèmes de prix comportant une modification des prix de vente que quatre semaines après cette communication (article 4, alinéa 1 *a)*, de la décision n° 4-53).

3. La Haute Autorité peut prolonger ce délai de quatre semaines supplémentaires si deux jours au moins avant l'expiration du délai elle a convoqué le Comité Consultatif, conformément à l'article 61 du Traité, pour le consulter sur la fixation de prix maxima ou minima et en a en même temps avisé le Comptoir de vente.

Article 2

La Haute Autorité réduit le délai indiqué à l'article premier s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures conformément au Traité.

Article 3

La disposition de l'article 4 de la décision n° 4-53 demeure applicable.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1957.

Par la Haute Autorité

Le président

René MAYER

DÉCISION N° 27-57

du 10 décembre 1957

modifiant la décision n° 30-56 du 3 octobre 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (COBECHAR)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 65, 2, 3, 4, 26, 47 et 61 du Traité,

vu la décision n° 30-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (COBECHAR) *(Journal Officiel de la Communauté du 18 octobre 1956, page 295)*,

vu la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer *(Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953, page 21)*,

considérant que, d'après les données de l'année charbonnière 1956-57, l'extraction de houille des sociétés minières des bassin belges, soit 29,5 millions de tonnes, représente environ 11,8 % de l'extraction globale de la Communauté,